



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN

SEANCE du 22 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux janvier à dix heures zéro minute
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au C.M.	En Exercice	Présents
15	15	14

Présents : MM LENOIR, DELNESTE, ALIBERT, MARTIN, VACHON, BERNARD
MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, MERLIN, MARCAIRE, DOREY,
CASSINI, DUBOIS

Absents excusés : M. AMBROSIONI,

Procuration : M. AMBROSIONI à M. ALIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE

Date de la Convocation : 15 janvier 2022

Date de l'affichage : 15 janvier 2022

05- DEBAT OBLIGATOIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

CONTEXTE NATIONAL

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ...

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en **2025** (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en **2026** (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).